



OBJECTIFS

- Etre capable de repérer une situation d'urgence chez l'enfant de 3 mois à 8 ans
- Actualiser ses connaissances sur les gestes de premiers secours spécifiques à l'enfant et au nourrisson
- Travailler les gestes en situation afin d'acquérir des automatismes

PROGRAMME

RETOUR D'EXPERIENCES

- Retour d'expériences sur les actions menées.

ACTUALISATION DES COMPETENCES

Maintien et actualisation des compétences par le biais de mises en situation (Cas concret), sur les parties suivantes:

- Examiner la victime
- Faire alerter ou alerter les secours, le (la) responsable de l'établissement, les parents
- Secourir la (les) victime(s) de manière appropriée face :
 - A l'obstruction des voies aériennes
 - A la brûlure
 - Au coup de chaleur
 - Aux convulsions hyperthermiques
 - Aux plaies simples et graves
 - Aux saignements abondants
 - Aux saignements de nez
 - Aux traumatismes du cou, des membres, dentaires
 - A la perte de connaissance
 - A l'arrêt cardio-respiratoire

ORGANISATION

Public concerné :

Enseignants, personnel de crèche, assistantes maternelles, nounou à domicile, baby-sitter...

Pré-requis :

Avoir suivi une formation aux gestes de premiers secours.

Durée :

7 heures, soit 1 jour.

Participants :

10 maximum, 4 minimum.

Méthodes pédagogique :

Méthode participative, active, directive, heuristique, étude de cas, mises en situations.

Modalités d'évaluation :

Formatives et sommatives.

Matériel pédagogique :

Mannequins (enfant, nourrisson), défibrillateur, matériel cas concrets, maquillage, ordinateur, Vidéo projecteur.

Intervenante :

Infirmière et formatrice secourisme, spécialisée en petite enfance.

Sanction de la formation :

Attestation de fin de formation.

Maintien et Actualisation des compétences :

Conseillé 7 heures tous les ans.

CADRE REGLEMENTAIRE

Art . LR4224-15 du code du travail : « Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ... »

Art . LR4224-16 du code du travail : « En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades...»